

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 95-31 du 10 Janvier 1995 modifié).

Catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Educateur de jeunes enfants,
- Educateur principal de jeunes enfants,

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les Educateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRES :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Prime de service
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNFPT](#)

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
INDICES MAJORES	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

2 - Conditions d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
INDICES MAJORES	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6m	2 a 6m	3 a	3 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).